COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

Présentée par la

RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

Relative à

LA FIGURE DE LA RÉÉLECTION PRÉSIDENTIELLE INDÉFINIE DANS LE

CONTEXTE DU SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

San Jose du Costa Rica

Octobre 2019

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

Présentée par la

RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

Relative à

LA FIGURE DE LA RÉÉLECTION PRÉSIDENTIELLE INDÉFINIE DANS LE CONTEXTE DU SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

Contenu

Introduction

I. Compétence et l'admissibilité
   A. Compétences de la Cour pour émettre l'avis
   B. Recevabilité de la demande

II. Questions spécifiques sur lesquelles on cherche à obtenir l'avis de l'Honorable Cour

III. Considérations à l'origine de la consultation
   A. Considérations générales
   B. Considérations liées à la structure de la demande
   C. Considérations liées à la première question
   D. Considérations liées à la seconde question

IV. Dispositions dont l'interprétation est demandée
   A. Considérations générales
   B. Considérations spécifiques

V. Nom et adresse de l'agent de l'État

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

INTRODUCTION

1. La république de Colombie (ci-après, dénommée « la Colombie »), État membre de l'Organisation des Etats Américains et État partie de la Convention américaine relative aux droits de l'homme - Pacte de San Jose (dorénavant, dénommée « la Convention Américaine », « le Pacte de San Jose » « le Pacte »), soumet devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme (dorénavant « la Cour interaméricaine » ou « la Cour ») la présente demande d'avis consultatif, dans le cadre de la prérogative établie à l'article 64.1 de ce Pacte, selon laquelle :

> « [...]
>
> *Les Etats membres de l'Organisation pourront consulter la Cour à propos de l'interprétation de cette Convention ou d'autres traités relatifs à la protection des droits de l'homme dans les États américains »*
>
> [...] ».

2. La présente demande est en outre formulée conformément aux stipulations des paragraphes 1 et 2 de l'article 70 du règlement de la Cour, selon lesquelles :

> « [...]
>
> *1. Les demandes d'avis consultatif prévues à l'article 64.1 de la Convention devront formuler avec précision les questions spécifiques sur lesquelles on entend obtenir l'avis de la Cour.*

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

2. Les demandes d'avis consultatif formulées par un État membre ou par la Commission devront indiquer, en outre, les dispositions dont on demande l'interprétation, les considérations qui sont à l'origine de la consultation et le nom et l'adresse de l'agent ou des délégués.

[...] »

3. La présente demande fait référence aux risques que suppose l'abus de la figure de la réélection présidentielle indéfinie dans une démocratie basée sur un système d'élection directe.

4. La demande d'avis consultatif présentée à la Cour fait référence à trois aspects de portée générale dérivés de cette question spécifique, à savoir :

(*un*) la caractérisation de la réélection résidentielle comme un prétendu droit humain protégé par la Convention américaine ;

(*deux*) la capacité des États à limiter et à interdire la réélection présidentielle et, en particulier, si elle restreint illégitimement les droits des candidats ou des électeurs ; et,

(*trois*) les effets que pourrait entraîner de permettre la permanence au pouvoir d'un gouvernant à travers la réélection présidentielle indéfinie sur les droits humains des personnes qui sont placées sous la juridiction des États membres de l'Organisation des Etats Américains, et en particulier, sur leurs droits politiques.

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

5. En premier lieu, le gouvernement qui sollicite cet avis souhaite établir toute clarté sur le fait que cette demande a été formulée dans des termes abstraits et que les questions qui y sont évoquées sont d'une applicabilité générale, comme cela doit être le cas de toute question juridique qui est soumise à une Cour de droit appelée à exercer sa compétence en matière consultative, dans le cadre des dispositions de la Convention.

6. Dans ce sens, le gouvernement sollicitant souhaite exprimer clairement qu'actuellement, la réélection présidentielle est interdite en Colombie et que le gouvernement n'a aucune intention que cette figure soit rétablie dans le cadre du système juridique national. Ceci étant dit, les considérations qui motivent la présente consultation ne sont pas basées sur la situation particulière de l'État colombien, mais sur les multiples et diverses interprétations réalisées par différentes autorités de plusieurs États américains en rapport avec cette question.

7. C'est la raison pour laquelle l'avis que pourra émettre la Cour vis-à-vis de ces questions aura une valeur permanente et servira à orienter tous les États membres de l'Organisation et ses organes, au cas où l'un quelconque des États membres du continent envisagerait de prendre des actions visant à établir, à réglementer ou à supprimer la figure de la réélection présidentielle indéfinie. C'est pourquoi l'utilité et la transcendance qu'aurait l'avis consultatif, si l'Honorable Cour décide d'en émettre un, sont évidentes.

8. La présente demande d'avis consultatif est déstructurée de la manière suivante:

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

I. Compétence et admissibilité

II. Questions spécifiques sur lesquelles on cherche à obtenir l'avis de l'Honorable Cour

III. Considérations étant à l'origine de la consultation

IV. Dispositions dont l'interprétation est demandée

V. Nom et adresse de l'agent de l'État

I. COMPÉTENCE ET ADMISSIBILITÉ

A. Compétence de la Cour pour permettre l'avis

9. À la lumière des dispositions de l'article 64 de la Convention américaine, cité ci-dessus, la Cour est pleinement compétente pour étudier la présente demande et pour répondre aux questions qui lui sont formulées.

10. Sa compétence *ratione personae* est établie par le fait que la République de Colombie, en tant qu'État sollicitant, est un État membre de l'OEA et qu'elle est donc habilitée à formuler des consultations devant la Cour.

11. La Cour possède la compétence *ratione loci* étant donné que la consultation fait référence à la protection des droits de l'homme dans tout État américain.

12. Quant à la compétence *ratione materiae*, la présente consultation fait référence à l'interprétation de la Convention et à « d'autres traités liés à la protection des droits de l'homme dans les États américains », en particulier la Charte de l'OEA, la Déclaration américaine relative aux droits et aux devoirs de l'homme de 1948 [« la Déclaration américaine »] et la Charte démocratique interaméricaine.

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

13. Dans la section IV de la demande, on énumérera les dispositions spécifiques de ces instruments sur lesquels une interprétation est demandée. Pour l'instant, il convient de souligner que la Cour a déjà précisé qu'elle est compétente pour interpréter les normes de la Charte de l'OEA qui font référence aux droits de l'homme.[1]

14. Quant à la Déclaration américaine, dans son avis consultatif OC-10 du 14 juillet 1989, la Cour a soutenu que pour les États membres de l'OEA, celle-ci représente « une source d'obligations internationales » et elle a précisé que « le fait que la déclaration ne soit pas un traité ne permet pas d'en conclure qu'elle manque d'effet juridique, ni à ce que la Cour soit dans l'impossibilité de l'interpréter dans le cadre de ce qui a été exposé précédemment. » [...] »[2]

15. Sur la base de ces considérations, la Cour en a conclu :

> « [...]
>
> ... que l'article 64.1 de la Convention américaine autorise la Cour, à la demande d'un État membre de l'OEA ou, selon le cas, de l'un des organes de celle-ci, à formuler des avis consultatifs sur l'interprétation de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, dans le

---

1 Cour IDH, "*Autres traités*" *Objet de la fonction consultative de la Cour* (article 64 de la Convention américaine sur les droits de l'homme). Avis consultatif OC-1/82 du 24 septembre 1982, série A, No. 1, paragraphe 34 ; Cour IDH, *Interprétation de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme dans le cadre de l'article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme*. Avis consultatif OC-10/89 du 14 juillet 1989, série A, No. 10, paragraphe 44.

2 Cour IDH, *Interprétation de la déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme dans le cadre de l'article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme*. Avis consultatif OC-10/89 du 14 juillet 1989, série A, No. 10.

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

cadre et dans les limites de sa compétence vis-à-vis de la Charte et de la Convention ou d'autres traités relatifs à la protection des droits de l'homme dans les États américains.

[...] »[3]

B. Recevabilité de la demande

16. Il est également important de rappeler que la Cour a développé des critères de jurisprudence très précis vis-à-vis de la recevabilité et de la pertinence de donner une réponse à une demande d'avis consultatif, étant donné que dans la pratique et dans la jurisprudence du tribunal, il est clair que le respect des conditions requises et réglementaires pour la formulation d'une consultation n'implique pas qu'elle soit obligée d'y répondre. C'est toujours à la Cour qu'il appartient d'évaluer pour chaque demande concrète la pertinence d'exercer sa fonction consultative.

17. La Cour détient donc un ample pouvoir d'appréciation pour déterminer la recevabilité de toute consultation, bien qu'on ne puisse pas confondre ce pouvoir d'appréciation avec une simple faculté discrétionnaire pour émettre ou non l'avis demandé. Tel que l'a soutenu le tribunal :

[...] »

[3] Ibid, décisif.

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

Pour s'abstenir de répondre à une consultation qui lui sera adressée, la Cour devra formuler des raisons déterminantes, issues de la circonstance que la demande dépasse les limites que la Convention établit pour sa compétence dans ce domaine. Pour le reste, toute décision dans laquelle la Cour considérera qu'elle ne peut pas apporter de réponse à une demande d'avis consultatif, devra être motivée, tel que l'exige l'article 66 de la Convention.

[...] »[4]

18. La Cour a signalé en particulier quelques hypothèses spécifiques qui, si elles étaient vérifiées, pourraient entraîner l'usage de la faculté de ne pas donner réponse à une demande. Selon la Cour, en général, une demande d'avis consultatif :

- Ne doit pas couvrir un cas litigieux ou prétendre obtenir de manière prématurée une décision sur un thème ou sur une affaire qui pourrait éventuellement être soumis à la Cour à travers un cas litigieux ;

- Ne doit pas être utilisée comme un mécanisme pour obtenir une déclaration indirecte d'une affaire en litige ou en controverse au niveau interne ;

---

[4] Cour IDH, *L'institution de l'asile et sa reconnaissance comme droit de l'homme dans le système interaméricain de protection* (interprétation et portée des articles 5, 22.7 et 22.8, en rapport avec l'article 1.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), avis consultatif OC-25/18 du 30 mai 2018, paragraphe 19.

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

- Ne doit pas être utilisée comme un instrument d'un débat politique interne ;

- ne doit pas couvrir exclusivement des thèmes sur lesquels la Cour s'est déjà prononcée dans sa jurisprudence, et ;

- doit veiller à ne pas résoudre des questions de fait, mais plutôt démêler le sens, le but et la raison des normes internationales sur les droits de l'homme et, surtout, aider les États membres et les organes de l'OEA afin qu'ils satisfassent pleinement et effectivement à leurs obligations internationales.[5]

19. Le gouvernement sollicitant est convaincu qu'aucune des hypothèses nommées ne figure dans le cas de la présente demande d'avis consultatif.

20. Dans la mesure où la demande fait référence à une situation très concrète et qu'elle ne donne pas lieu à des spéculations abstraites, l'intérêt légitime que possède la Colombie, en tant qu'État membre de l'OEA, est pleinement justifié pour que l'avis consultatif soit émis. Pour les raisons ci-dessus énoncées, il est donc pertinent que la Cour apporte une réponse à cette consultation.

---

5 Cf. Cour IDH. *Le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties de la procédure régulière.* Avis consultatif OC-16/99 du 1er octobre 1999. Série A, No. 16, paragraphe 47 ; Cour IDH. *Condition juridique et droits des migrants sans papiers.* Avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2003. Série A, No. 18, paragraphe 63 et Cour IDH. *Identité de genre, et égalité et non-discrimination pour les couples de même sexe. Obligations des États en matière de changement de nom, d'identité de genre, et des droits issus d'un lien entre couples du même sexe* (interprétation et portée des articles 1.1, 3, 7, 11.2, 13, 17, 18 et 24, en relation avec l'article 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017. Série A, No. 24, paragraphe 22.

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES SUR LESQUELLES ON CHERCHE À OBTENIR L'AVIS DE L'HONORABLE COUR

21. La République de Colombie prie l'Honorable Cour interaméricaine des droits de l'homme de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

PREMIÈRE QUESTION

À la lumière du droit international, la réélection présidentielle indéfinie est-elle un droit de l'homme protégé par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ? Dans ce sens, les régulations qui limitent ou interdisent la réélection présidentielle, que ce soit pour restreindre les droits politiques du gouvernant qui cherche à être réélu ou pour restreindre les droits politiques des électeurs, sont-elles contraires à l'article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ? Ou, au contraire, la limitation ou l'interdiction de la réélection présidentielle est-elle une restriction des droits politiques en accord avec les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, conformément à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en la matière ?

SECONDE QUESTION

Au cas où un État modifierait ou chercherait à modifier son système juridique pour assurer, promouvoir, encourager ou prolonger la permanence d'un gouvernant au pouvoir par le biais de la réélection présidentielle indéfinie, *quels sont les effets de cette modification sur les obligations que possède cet*

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

État en matière de respect et de garantie des droits de l'homme ? Cette modification est-elle contraire aux obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et, en particulier, son obligation à garantir l'exercice effectif des droits à : a) participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus ; b) voter et être élus dans des élections périodiques et authentiques, réalisées au suffrage universel et à bulletin secret qui garantisse la libre expression de la volonté des électeurs, et, c) avoir accès dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de leur pays ?

22. Ci-après, quelques considérations qui permettent de mieux comprendre la véritable portée et le véritable objectif des questions qui constituent l'objet et la matière de la demande.

III. CONSIDÉRATIONS À L'ORIGINE DE LA CONSULTATION

A. Considérations générales

23. La jurisprudence de la Cour considère qu'il est nécessaire qu'un avis consultatif ait un développement pratique dans le droit interaméricain. C'est ainsi qu'elle a mentionné lorsqu'elle a soutenu que :

> « [...]
>
> *En effet, la compétence consultative de la Cour représente, comme elle l'a dit elle-même « une méthode judiciaire alterne » (Restrictions à la peine de mort (articles 4.2 et 4.4 de la Convention américaine relative aux*

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

droits de l'homme), avis consultatif OC-3/83 du 8 septembre une 1983. Série A, No. 3, paragraphe 43) pour la protection des droits de l'homme internationalement reconnus, ce qui indique que cette compétence ne doit en principe pas être exercée à travers des spéculations purement académiques, sans une application prévisible à des situations concrètes qui justifient l'intérêt qu'un avis consultatif soit émis[6].

[...] »

24. L'émission de l'avis demandé est justifié à partir de la diversité des postures existant dans les pays du continent en rapport avec l'application de la figure de la réélection présidentielle : alors que certains États ont limité la réélection présidentielle, d'autres ont promu récemment des réformes constitutionnelles des interprétations judiciaires visant à la permettre, y compris indéfiniment, favorisant ainsi les gouvernants se trouvant au pouvoir. Ceci étant dit, il existe actuellement un contexte complexe sur le continent, ce qui a motivé des décisions de la part d'entités telles que la CIDH et le Comité des droits de l'homme des Nations unies.

25. Ainsi, par exemple, en 2009, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice du Nicaragua a déclaré inapplicables les articles 147 et 148 de la Constitution, qui interdisaient la réélection continue aux postes de Président, de

---

6 Cour IDH, *Garanties judiciaires dans des états d'urgence* (article 27.2, 25 et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Série A, No. 9, paragraphe 16.

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

vice-président, de maire et de maire-adjoint. Cette décision a permis la réélection immédiate du Président Daniel Ortega.[7]

26. Plus tard, en 2015, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice du Honduras a déclaré inapplicable l'article 239 de la Constitution[8], qui interdisait la réélection. Cette décision a permis au président Juan Orlando Hernandez de se représenter comme candidat à l'élection présidentielle.[9]

27. Enfin, en 2017, le tribunal constitutionnel plurinational de Bolivie a déclaré, selon la décision 0084/2017, l'application préférentielle de l'article 23 de la Convention américaine au-dessus de l'article 168 de la Constitution qui limitait à une seule réélection présidentielle consécutive et dont la validité avait été ratifiée par le référendum populaire réalisé le 21 février 2016. Dans le même sens, cette décision avait également annulé plusieurs articles de la loi du régime électoral qui limitait à une seule réélection consécutive, permettant au présidente Evo Morales de se présenter pour un quatrième mandat présidentiel consécutif.[10]

28. En revanche, d'autres États américains ont adopté des réformes visant à limiter ou à éliminer la réélection présidentielle. Ainsi, par exemple, la Colombie a éliminé, selon l'acte législatif 2 de 2015, la figure de la réélection présidentielle

---

[7] Cour suprême de justice du Nicaragua, chambre constitutionnelle, décision 504 de 2009. Disponible sur : http://enlaceacademico.ucr.ac.cr/sites/default/files/publicaciones/20091022-SENTENCIA-504-2009.pdf.

[8] Constitution politique de la République du Honduras, article 239.

[9] Cour suprême de justice du Honduras, chambre constitutionnelle, Décision RI-1343-14. Disponible sur : https://hn.vlex.com/vid/671837089.

[10] Tribunal constitutionnel plurinational de Bolivie, Décision 0084 deux 2017. Disponible sur https://edwinfigueroag.files.wordpress.com/2017/12/sentencia-0084-2017-tcp-bolivia-reeleccion-evo-morales.pdf.

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

et à limiter la gestion constitutionnelle du chef de l'État à un seul mandat de quatre ans[11]. Pour sa part, l'Équateur a réalisé, en février 2018, un référendum populaire qui a approuvé l'élimination de la réélection présidentielle indéfinie en vigueur à ce moment-là, et toutes les autorités d'élections populaires ont été limitées à une seule réélection au même poste[12]. Plus tard, en octobre de la même année, le tribunal constitutionnel du Pérou a ratifié, sur la base du rapport de la Commission de Venise de mars 2018, l'interdiction de la réélection des autorités locales[13]. Enfin, en décembre 2018, ce même État du Pérou a interdit, par référendum, la réélection des parlementaires[14].

29. Or, tel que mentionné dessus, différents organismes droits de l'homme ont manifesté des inquiétudes à propos de la question de la réélection présidentielle.

30. Selon ce qui découle de ce qui vient d'être énoncé, il existe en effet une grande diversité de positions dans les pays du continent quant à la figure de la réélection présidentielle. Ainsi, alors que certains États ont cherché à l'éliminer ou à l'interdire, d'autres ont considéré que la réélection, même indéfinie, constitue un droit des personnes qui sont au pouvoir. Néanmoins, cela ne tient pas compte

---

[11] République de Colombie, actes législatif 2 de 2015, « selon lequel une forme d'équilibre des pouvoirs et de réajustement institutionnel a été adopté et d'autres dispositions ». Disponible sur : http://presidencia.gov.co/sitios/normativaactoslegislativos/ACTO%20LEGISLATIVO%2002%20DEL%2001%20JUKIO%20DE%2915.pdf.

[12] CNE proclame les résultats définitifs du référendum et de la consultation populaire de 2018 en Équateur. El Universo, 8 février 2018. Disponible sur : https://eluniverso.com/noticias/2018/02/08/nota/6615580/vivo-audiencia-publica-escrutinio-referendum-consulta-popular.

[13] Tribunal constitutionnel de la République du Pérou, dossier 0008-2018-PJ/TC, Décision du 4 octobre 2018. Disponible sur : https://gestion.pe/peru/politica/tribunal-constitucional-ratifica-prohibicion-reeleccion-alcaldes-nndc-246359.

[14] Le Pérou approuve par référendum de mettre fin à la réélection des parlementaires. El Periódico, 10 décembre 2018. Disponible sur : https://www.elperiodico.com/es/internacional/20181210/referendum-peru-no-reeleccion-congresistas-7192596.

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

du fait que la réélection présidentielle, et en particulier, la réélection présidentielle indéfinie, donne lieu à de sérieuses tensions entre le droit à être élu de la personne qui se trouve au pouvoir et le droit de tous les citoyens à élire librement, dans le cadre d'élections régulières et authentiques. Cette situation donne lieu à de multiples défis et interrogations d'une grande importance vis-à-vis de la consolidation et de la stabilité des démocraties et de la protection des droits de l'homme dans les Amériques, une question à propos de laquelle tous les États membres de l'OEA ont un intérêt légitime.

B. Considérations vis-à-vis de la structure de la demande

31. Comme on peut le constater, les questions évoquées ont une relation logique : la première question cherche à savoir si la réélection présidentielle indéfinie représente un droit humain protégé par la Convention américaine sur les droits de l'homme. Dans ce sens, on entend préciser s'il est légitime d'établir des limites ou des restrictions à la réélection présidentielle ou si, au contraire, de telles limites ou de telles restrictions violent les droits politiques, que ce soient ceux des candidats ou ceux des électeurs.

32. Dans la seconde question, on cherche à savoir quels sont les effets de l'adoption de modifications normatives visant à permettre la réélection présidentielle indéfinie sur les obligations des États en matière de protection des droits de l'homme. Ceci, compte tenu des conséquences négatives potentielles que la réélection présidentielle indéfinie peut entraîner pour la démocratie et pour l'état de droit.

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

33. En d'autres termes, alors que la première question entend clarifier si la réélection présidentielle constitue un droit protégé sous la Convention et si, dans ce sens, sa limitation pourrait constituer une violation de celle-ci ; la seconde question cherche à déterminer si le fait de permettre la réélection présidentielle indéfinie, en permettant la permanence d'un gouvernant à son poste, peut-être contraire aux obligations acquises par les États de la Convention.

C. Considérations vis-à-vis de la première question

34. En ce qui concerne la première question, il est important de souligner que, compte tenu de ce qui est établi par la Cour IDH dans le cas *Castañeda Gutman Vs. Mexique, « [l]es droits politiques établis dans la Convention américaine, ainsi que dans divers instruments internationaux, encouragent le renforcement de la démocratie et du pluralisme politique »*[15]. Dans ce sens, la Cour a expliqué que *« [l]a démocratie représentative est déterminante dans tout le système dont fait partie la Convention, et qu'elle constitue un « principe » réaffirmé par les États américains dans la Charte de l'OEA, instrument fondamental du système interaméricain »*[16].

35. Quant au droit à être élu, la Cour a signalé que « *la participation politique à travers l'exercice du droit à être élu suppose que les citoyens puissent se postuler comme candidat dans des conditions d'égalité et qu'ils puissent*

[15] Cour DIH, Cas Casteñeda Gutman Vs. États-Unis du Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 août 2008. Série C, No. 184, paragraphe 141.
[16] Idem; Cour IDH. L'expression «Lois » dans l'article 30 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Avis consultatif OC-6/86 du 9 mai 1986. Série A, No. 6, paragraphe 34.

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

occuper les postes publics soumis à élection s'ils parviennent à obtenir la quantité de voix nécessaires pour cela »[17]. Pour sa part, dans le cas Yatama Vs. Nicaragua, la Cour a établi que, pour l'exercice des droits politiques établis à l'article 23 de la Convention, *« il est indispensable que l'État fournisse les conditions et les mécanismes optimum pour que les droits politiques puissent être effectivement exercés, en respectant le principe d'égalité et de non-discrimination »*[18].

36. Or, la Cour a déterminé qu'il est possible d'établir des conditions requises pour l'exercice des droits politiques sans que cela ne soit nécessairement contraire à la Convention. Ainsi, dans le cas de Yatama Vs. Nicaragua, la Cour a signalé que « *[l]a prévision et l'application de conditions requises pour l'exercice des droits politiques ne constitue en soi une restriction indue aux droits politiques. Ces droits ne sont pas absolus et ils peuvent être soumis à des limitations »*[19]. Néanmoins, les limitations imposées aux droits politiques doivent respecter « *les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité dans une société démocratique* ». Ainsi donc, *« [l]a restriction doit être établie dans une loi, elle ne doit pas être discriminatoire et elle doit être basée sur des critères raisonnables et elle doit servir un but utile et opportun qui la rend nécessaire pour satisfaire un intérêt public impératif, et être proportionnel à cet objectif »*[20].

---

[17] Cour DIH, Cas Casteñeda Gutman Vs. États-Unis du Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Jugement du 6 août 2008. Série C, No. 184, paragraphe 148.
[18] Cour DIH, Cas Yatama Vs. Nicaragua. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 23 juin 2005. Série C, No. 127, paragraphe 195.
[19] Cour DIH, Cas Yatama Vs. Nicaragua. Exceptions préliminaires Fond, Réparations et Coûts. Décision du 23 juin 2005. Série C, No. 127, paragraphe 206.
[20] Idem.

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

En conséquence, les États « *peuvent établir des standards minimums pour réglementer la participation politique, à condition qu'ils soient raisonnables, conformément aux principes de la démocratie représentative* »[21]. À cette fin, il est nécessaire de tenir compte de l'article six de la Charte démocratique interaméricaine qui précise « *promouvoir et encourager diverses formes de participation renforce la démocratie* »[22].

37. Dans le même sens, dans le cas Castañeda Vs. Mexique, la Cour a expliqué *qu'il n'est pas possible d'appliquer au système électoral qui s'établit dans un État uniquement les limitations du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention américaine* »[23]. En conséquence, il est possible d'établir « *des conditions requises que les personnes titulaires des droits politiques devront satisfaire pour les exercer* »[24], y compris si ces conditions requises vont au-delà des limitations signalées à l'article 23.2 de la Convention, à condition qu'elles ne soient pas « *disproportionnées ou déraisonnables* »[25].

38. Compte tenu de ce qui vient d'être énoncé, la Cour a établi que : (i) le droit à être élu est un droit protégé par l'article 23 de la Convention ; (ii) l'État est obligé de produire les conditions et les mécanismes optimum pour que les droit politiques puissent être effectivement exercés ; (iii), il est possible d'établir à cette fin des limitations et des conditions requises pour l'exercice des droits

---

[21] Ibid., paragraphe 207.
[22] Idem.
[23] Cour DIH, Cas Casteñeda Gutman Vs. États-Unis du Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 août 2008. Série C, No. 184, paragraphe 161.
[24] Cour DIH, Cas Casteñeda Gutman Vs. États-Unis du Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 août 2008. Série C, No. 184, paragraphe 141.
[25] Idem.

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

politiques, à condition que ces limitations ou que ces conditions respectent les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ; et, (iv) il est possible que ces conditions aillent au-delà des limitations signalées à l'article 23.2, sans que cela soit, en soi, contraire à la Convention.

39. En vertu de ce qui précède, il est pertinent de déterminer si : (i) le droit à la réélection présidentielle indéfinie est un droit humain protégé par l'article 23 de la Convention, dans le cadre des droits à voter et à être élu ; et si (ii) les limitations ou les restrictions à la réélection présidentielle indéfinie sont contraires à l'article 23 de la Convention ou si, au contraire, elles constituent une restriction des droits politiques qui résulte vis-à-vis des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

40. Pour apporter à la demande un contexte plus large, il est important de rappeler que le Secrétaire général de l'OEA a consulté la Commission européenne pour la démocratie à travers le droit, ou « Commission de Venise », en rapport avec les limitations à la réélection présidentielle et sa compatibilité avec les normes internationales sur la protection des droits de l'homme. La Commission de Venise a donné une réponse aux questions formulées par le Secrétaire général, de la manière suivante :

> *Existe-t-il un droit humain à la réélection ? Dans l'affirmative, quelles sont les limites de ce droit ?*

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

117. La Commission de Venise considère qu'il n'existe pas de droit humain spécifique et différencié à la réélection. La possibilité de se présenter à une charge pour une autre période prévue dans la législation est une modalité, ou une restriction, du droit à la participation politique et, spécifiquement, à prétendre à une charge.

118. Selon les normes internationales, en particulier le Pacte international des Droits civils et politiques, indépendamment de leur forme de constitution ou de gouvernement, les États doivent adopter des mesures législatives ou d'un autre type qui peuvent être nécessaires pour garantir que les citoyens aient effectivement la possibilité de jouir des droits protégés. Quelles que soient les conditions qui sont imposées pour l'exercice des droits couvert par l'article 25, elles ne doivent pas être discriminatoires et devront être basées sur des critères objectifs et raisonnables.

Les limites à la réélection restreignent-elles les droits humains et politiques des candidats?

119. Dans les démocraties modernes, bien que le principe du suffrage universel reçoive une grande acceptation et une protection soigneuse, le droit à être élu peut être limité avec une grande facilité, suite aussi bien aux conditions légales requises qu'au nombre limité de postes d'élections disponibles. Le système gouvernemental détermine l'étendue du droit à être élu. Le système gouvernemental est décidé par le peuple, l'entité souveraine chargée d'établir la constitution. »

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

120. Les limites à la réélection présidentielle sont communes aussi bien dans le système présidentiel que semi-présidentiel, et elles existent également dans le système parlementaire (aussi bien lorsque le chef de l'État est élu directement et indirectement), alors que dans ces derniers systèmes elles ne sont pas imposées pour les premiers ministres, dont le mandat, contrairement à celui des présidentielles, peut-être retiré à tout moment par le parlement. Dans les systèmes présidentiel et semi-présidentiel, les limites à la réélection présidentielle représentent alors un moyen de réduire le danger de l'abus du pouvoir par le chef du pouvoir exécutif. Ainsi donc, les fins légitimes de protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit sont préservées. Le droit de se postuler à des élections après un premier mandat ne peut être garanti si la constitution établit le contraire. La restriction du droit des présidents en fonction à être élu provient d'une élection souveraine du peuple à la recherche des objectifs légitimes d'intérêt général qui ont été signalés ci-dessus, et qui prévalent sur le droit du président en fonction. Les critères de cette restriction doivent être à la fois objectifs et raisonnables. Ils ne peuvent pas être discriminatoires dans le sens où ils doivent être neutres et ne pas être imposés ou éliminés, de telle manière que l'on destitue un serviteur en fonction ou que l'on s'assure de la continuité du mandat du gouvernant du moment (par exemple, en éliminant les limites à la réélection). Il est possible d'éviter ce risque si ces changements ne bénéficient pas au mandataire en fonction. »

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

121. *En conclusion, les limites à la réélection qui satisfont aux critères énumérés ci-dessus ne restreignent pas indûment les droits humains et politiques des candidats.*

Les limites à la réélection restreignent-elles les droits humains et politiques des électeurs?

122. *Dans une démocratie constitutionnelle et représentative, il est implicite que les représentants exercent uniquement les pouvoirs qui leur sont assignés, conformément aux dispositions constitutionnelles. Les élections libres, périodiques et régulières en accord avec le paragraphe (b) de l'article 25 du Pacte international des droits civils et politiques sont essentielles pour assurer la responsabilité des gouvernants dans l'exercice des pouvoirs qui leur ont été conférés. Ces élections doivent être réalisées à des intervalles qui ne soient pas indûment prolongés et qui assurent que l'autorité du gouvernement continue à être basée sur la libre expression de la volonté des électeurs. »*

123. *Il est certain que les limites à la réélection peuvent décourager les votants à sélectionner de nouveau un président ou un ancien président. Néanmoins, il s'agit là d'une conséquence inévitable de la nécessité de restreindre le droit à la réélection d'un président ou d'un ancien président. Tel qu'indiqué ci-dessus, les limites à la réélection ont pour objectif de préserver la démocratie et de protéger le droit humain à la participation politique. Elles contribuent à garantir que les élections périodiques soient « authentiques » dans le sens de l'article 25 du Pacte international des droits civils et politiques et de l'article 23(1b) de la*

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

Convention américaine relative aux droits de l'homme et à s'assurer que les représentants soient librement élus et responsables devant les citoyens. En outre, lorsque le peuple décide d'adopter un système présidentiel ou semi-présidentiel, il a également la possibilité de décider le pouvoir présidentiel et la durée de la présidence. En conséquence, les limites à la réélection présidentielle sont une restriction auto-imposée au pouvoir du peuple d'élire librement un représentant dans le but de maintenir un système démocratique.

124. *Selon la Commission, et à la lumière de l'analyse comparative des constitutions des 58 pays pris en compte, abolir les limites à la réélection présidentielle représente un pas en arrière en matière d'objectifs démocratiques. Quoi qu'il en soit, si le peuple souhaite modifier les limites à la réélection, il faudra trouver un amendement constitutionnel en accord avec les normes constitutionnelles applicables.*

125. *Dans la mesure où une interdiction ou une restriction à la réélection peut porter atteinte au droit et à la capacité des citoyens de rendre responsable ceux qui occupent le pouvoir, il est important de souligner que cette capacité est toujours limitée par des conditions légales liées aux règles du suffrage, telles que l'âge, la citoyenneté et la capacité légale, entre autres, ainsi que les règlements qui régisse le droit à se postuler et à figurer sur le bulletin de vote, c'est-à-dire, les normes de nomination. »*

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

126. *En outre, les limites à la réélection peuvent promouvoir la responsabilité des fonctionnaires élus à rendre des comptes car elles permettent d'éviter des concentrations de pouvoir inappropriées. »*

Quelle est la meilleure manière de modifier les limites à la réélection dans un état constitutionnel?

127. *Les limites à la réélection présidentielle sont établies dans la constitution ; en conséquence, elles ne peuvent être modifiées que par une réforme constitutionnelle. Seul le peuple, qui détient le pouvoir souverain légal, peut modifier la portée de la délégation qu'il a conférée au président. La décision de modifier ou d'éliminer les limites à la réélection présidentielle doit être soumise à un scrutin et à un débat publics minutieux et elle doit respecter pleinement les procédures constitutionnelles et légales importantes.*

128. *Lorsque l'on propose des réformes constitutionnelles qui accroissent ou prolongent le pouvoir des hautes sphères de l'État, ces amendements (s'ils sont promulgués) ne devraient prendre effet que pour les futurs mandataires et non pas pour les fonctionnaires déjà en poste.*

129. *Bien que l'approbation par référendum renforce la légitimité de l'amendement constitutionnel, la Commission considère que, pour une réforme constitutionnelle, il est également légitime d'inclure ou non un référendum populaire comme partie du processus. Cependant, le recours à un référendum ne devrait pas être utilisé par l'exécutif pour éluder les procédures parlementaires d'amendement. Les référendums populaires visant à abolir les*

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

limites à la réélection présidentielle sont particulièrement dangereux, car en général, c'est le président en fonctions qui -directement ou indirectement- demande de référendum. Or, le référendum en lui-même est une manifestation des pouvoirs plébiscitaires qui cherchent à éviter les limitations des mandats présidentiels. Faire appel à un référendum populaire pour résilier ou modifier les limites à la réélection présidentielle devrait rester confiné alors aux systèmes politiques dans lesquels elles sont requises par la constitution. L'application du référendum doit être en accord avec la procédure établie et ne doit pas être utilisé comme un instrument pour éluder les procédures parlementaires ou pour s'attaquer aux principes démocratiques fondamentaux et aux droits humains basiques.

130. *Quant au rôle possible des tribunaux constitutionnels ou des cours suprêmes, ceux-ci devraient intervenir une fois que la réforme en question a été approuvée par le législateur constitutionnel, conformément aux conditions constitutionnelles et sociales pertinentes. La possibilité que le tribunal réalise une révision profonde a posteriori que l'amendement adopté ne respecte pas les dispositions ou les principes « non amendables » ne doit exister que dans les pays dans lesquels on part d'une doctrine claire et bien établie et, même dans ceux-ci, avec précaution, en laissant une marge d'appréciation pour le législateur constitutionnel »*[26].

[26] Commission européenne pour la démocratie à travers le droit (Commission de Venise). Rapport sur les limites à la réélection. Partie I - Présidents. Approuvé par la Commission de Venise dans sa 114e session plénière. Venise, 16 et 17 mars 2018. Disponible sur : https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2018)010-spa.

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

D. Considérations liées à la seconde question

41. En ce qui concerne la seconde question, il est important de rappeler que l'alternance au pouvoir est une valeur démocratique nécessaire pour la construction de l'état de droit. Ceci, en concordance avec la déclaration de Santiago du Chili, approuvée lors de la cinquième réunion de consultation des ministres des affaires étrangères célébrées en 1959, dont le paragraphe résolutif trois a déclaré que « *[l]a perpétuation du pouvoir, ou de l'exercice de celui-ci, sans une durée déterminée et dans le but manifeste de perpétuation, sont incompatibles avec l'exercice effectif de la démocratie* »[27].

42. Malgré ce qui vient d'être exposé, il est possible que différents États de la région cherchent à réaliser des modifications normatives afin de permettre la réélection présidentielle indéfinie, en favorisant la perpétuation des gouvernants au pouvoir. Dans le sens de ce qui vient d'être exposé ci-dessus dans la présente demande, ceci pourrait entraîner de graves conséquences pour la démocratie et pour l'état de droit, des considérations essentielles pour garantir les droits de l'homme. En conséquence, on entend déterminer à travers cette question quels seraient les effets de cette modification normative sur les obligations des États à garantir les droits de l'homme. En d'autres termes, on cherche à déterminer si une modification d'empathie qui permet la réélection présidentielle indéfinie, en favorisant la perpétuation des gouvernants au pouvoir, pourrait être contraire

[27] Cinquième réunion de consultation des ministres des affaires étrangères. Déclarations de Santiago du Chili, 1959. Paragraphe op.3

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

aux obligations des États selon la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

IV DISPOSITIONS DONT L'INTERPRÉTATION EST DEMANDÉE

A. Considérations générales

43. Les obligations de protéger, de respecter et de garantir les droits de l'homme par des États américains sont inscrites dans différents instruments internationaux qui entendent protéger les personnes dans leurs droits et garantir leurs libertés fondamentales.

44. Parmi l'ensemble des instruments internationaux en la matière, le système interaméricain dispose, *inter alia*, des instruments suivants : *la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; la Carte démocratique interaméricaine ; et la Déclaration de Santiago du Chili*, approuvée lors de la Cinquième réunion de consultation des ministres des affaires étrangères, célébrée en 1959.

45. Pour sa part, la *Convention américaine des droits de l'homme* constitue, par excellence, le statut qui domine le processus de codification américaine en matière de droits de l'homme, du fait qu'elle contient un ensemble de droits et d'obligations inviolables pour la personne humaine, et qu'elle établit un système de protection régionale des droits fondamentaux des personnes qui comprend la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

46. Dans ce contexte, la présente demande d'avis consultatif a comme fin de permettre à l'Honorable Cour interaméricaine d'approfondir l'interprétation des normes de protection des droits de l'homme, conventionnelles et coutumières, au regard des dispositions de l'article 64.1 de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, et qui sont couvertes par l'expression « autres traités » qui figure dans cet article[28].

47. Tel que l'a exprimé l'Honorable Cour dans l'avis consultatif OC-1/82 du 24 septembre 1982 :

> « [...]
>
> *La compétence consultative de la Cour peut être exercée, en général, sur toute disposition relative à la protection des droits de l'homme, de tout traité international applicable aux États américains, indépendamment qu'il soit bilatéral ou multilatéral, de son objet principal ou qu'ils fassent partie ou qu'ils puissent faire partie du même État hors du système interaméricain.*
>
> [...] »[29]

---

28 Cour IDH, *"Autres traités" Objet de la fonction consultative de la Cour* (article 64 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-1/82 du 24 septembre 1982, série A, No.1.

29 Cour IDH, *"Autres traités" Objet de la fonction consultative de la Cour* (article 64 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-1/82 du 24 septembre 1982, série A, No.1, paragraphe premier décisif.

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

48. L'article 23 de la Convention mérite une mention spéciale car il établit les droits politiques dont tout citoyen doit jouir :

> *1. Tous les citoyens doivent jouir des droits et des opportunités suivants :*
>
> *a) participer à la direction des affaires politiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement, élus ;*
>
> *b) voter et être élus à des élections périodiques authentiques, réalisée au suffrage universel et égal et par vote secret qui garantit la libre expression de la volonté des électeurs, et*
>
> *c) avoir accès, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de leur pays.*
>
> *2. La loi peut réglementer l'exercice des droits et des opportunités auxquels fait référence l'alinéa ci-dessus, exclusivement pour des raisons d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, d'instruction, de capacités civiles ou mentales, ou de condamnation par un juge compétent dans un processus pénal.*

49. Cette disposition établit que les citoyens doivent avoir accès, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de leur pays. Elle établit également que tous les citoyens doivent jouir du droit à être élus dans des élections périodiques authentiques, réalisées au suffrage universel et égal et à bulletin secret qui garantit la libre expression de la volonté des électeurs. Enfin,

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

il est établi que la loi peut réglementer l'exercice de ces droits « *exclusivement pour des raisons d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, d'instruction, de capacité civile ou mentale, ou de condamnation par un juge compétent dans une procédure pénale* ».

50. Néanmoins, l'article en question ne fait pas référence à la possibilité des États de réglementer l'exercice des droits politiques de leurs citoyens à travers la limitation de la figure de la réélection présidentielle indéfinie. Il ne fait pas non plus référence aux limites et/ou aux obligations d'un État qui cherche à favoriser la permanence au pouvoir d'un gouvernement à travers la figure de la réélection présidentielle indéfinie. Ceci, compte tenu, en particulier, des tensions que cette figure peut créer entre le droit à être élu de la personne qui se trouve au pouvoir et le droit de tous les citoyens à élire librement, dans le cadre d'élections périodiques « authentiques ».

51. Dans ce contexte, plusieurs dispositions de la Charte démocratique interaméricaine sont également importantes. En premier lieu, le préambule de cet instrument, qui signale que « *le caractère participatif de la démocratie dans nos pays dans les différents domaines de l'activité publique contribue à la consolidation des valeurs démocratiques et à la liberté et à la solidarité dans le continent* ».

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

52. En second lieu, l'article 2 de ce préambule, dont la teneur est la suivante *«[l]a démocratie représentative se trouve renforcée et approfondie grâce à la participation permanente, étique et responsable des citoyens dans un cadre de légalité, conformément au système constitutionnel respectif »*.

53. En troisième lieu, l'article 3 de cet instrument qui établit ce qui suit :

> *« Les éléments essentiels de la démocratie représentative sont, entre autres, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'accès au pouvoir et son exercice dans le respect de l'état de droit ; la réalisation d'élections périodiques, libres, juste et basées sur le suffrage universel et secret en tant qu'expression de la souveraineté du peuple ; le régime pluriel de partis et d'organisations politiques ; et la séparation et l'indépendance des pouvoirs publics ».*

54. En quatrième lieu, l'article 4 de la Charte en question dont l'alinéa deux signale que *« [l]a subordination constitutionnelle de toutes les institutions de l'État à l'autorité civile légalement constituée et le respect de l'état de droit de toutes les entités et de tous les secteurs de la société sont également fondamentaux pour la démocratie »*.

55. En cinquième lieu, l'article 7 de la Charte établit ce qui suit :

> *« [l]a démocratie est indispensable pour l'exercice effectif des libertés fondamentales et des droits de l'homme, dans son caractère universel, indivisible et interdépendant, qui figurent dans les constitutions*

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

respectives des États et dans les instruments interaméricains et internationaux des droits de l'homme ».

56. Enfin, il est nécessaire de mentionner la Déclaration de Santiago du Chili, approuvée lors de la Cinquième réunion de consultation des ministres des relations extérieures, célébrée en 1959, dont le troisième alinéa précise que «[l]a perpétuation du pouvoir ou l'exercice de celui-ci sans durée déterminée et dans le but manifeste de perpétuation est incompatible avec l'exercice effectif de la démocratie ».

57. En ayant en tête des dispositions ci-dessus mentionnées, il est extrêmement important de déterminer si, compte tenu des instruments internationaux applicables en la matière, les droits politiques protégés incluent le droit à être réélu, y compris de manière indéfinie ; ou si, au contraire, les États ont la possibilité, ou l'obligation, de limiter la figure de la réélection présidentielle indéfinie, en particulier afin d'éviter la permanence d'un gouvernant au pouvoir, la concentration excessive du pouvoir sous la figure de ce gouvernant, et l'affaiblissement conséquent des institutions démocratiques.

58. Sur la base de ce qui vient d'être énoncé, et sachant que les traités de droits de l'homme cherchent non seulement à établir un équilibre d'intérêts entre les États mais aussi à garantir la jouissance des droits et des libertés de l'être humain, la Colombie considère qu'il est hautement souhaitable que l'Honorable Cour interprète la portée de plusieurs normes de la Charte de l'OEA, de la Déclaration

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

américaine, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la Charte démocratique interaméricaine.

B. Dispositions spécifiques

59. Les dispositions dont l'interprétation est demandée appartiennent aux instruments diplomatiques suivants : la Déclaration américaine, la Charte de l'OEA, la Convention américaine et la Charte démocratique interaméricaine.

(un) Il est demandé à la Cour d'interpréter les clauses du Préambule de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, et plus concrètement :

a) les quatre paragraphes non numérotés de la partie des considérations de la résolution de la IXème Conférence internationale américaine ayant adopté la Déclaration américaine ;

b) les six paragraphes non numérotés du Préambule de cette même Déclaration ;

c) l'article XX, « Droit de suffrage et de participation au gouvernement » ; et

d) l'article XXXIII, « Droit d'obéissance à la loi » ;

(deux) Il est demandé à la Cour d'interpréter les articles suivants de la Charte de l'OEA :

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

a) les paragraphes premiers à cinq et sept, non numérotés du préambule ; et

b) l'article 3.d).

(trois) il est demandé à la Cour d'interpréter les articles suivants de la Convention américaine :

a. Les cinq paragraphes, non numérotés, du Préambule ;

b. L'article 1, « Obligation de respecter les droits » ;

c. L'article 2, « Devoir d'adopter des dispositions de droit interne » ;

d. L'article 23, « Droits politiques » ;

e. L'article 24, « Égalité devant la loi » ;

f. L'article 29, « Normes d'interprétation »; et

g. L'article 32.2, « Corrélation entre devoirs et droits ».

(quatre) Il est demandé à la Cour d'interpréter les articles suivants de la Charte démocratique interaméricaine :

a. Les paragraphes premier, cinq, six, huit, neuf, seize, dix-sept, dix-neuf et vingt, non numérotés, du Préambule ;

b. L'article 2 ;

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

c. L'article 3 ;

d. L'article 4 ;

e. L'article 5 ;

f. L'article 6 ; et

f. L'article 7.

V NOM ET ADRESSE DE L'AGENT DE L'ÉTAT

Nom de l'agent : CAMILO GÓMEZ ALZATE

Directeur, Agence nationale de défense juridique de l'État

Adresse de notification : Cra, 7 No. 75-66, 3er piso

Bogotá, DC, Colombie

camilogomez@defensajuridica.gov.co

Signature illisible de CARLOS HOLMES TRUJILLO, ministre des affaires étrangères de la République de Colombie.

Traducción Oficial No.
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91